



Approuvé le 6 mars 1996
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994

POLITIQUE SUR LES SOINS PRIMAIRES

La définition de la « sage-femme de premier recours » se trouvant dans le *Règlement pris en application de Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées: Inscription* peut inclure les situations où la sage-femme transfère les soins primaires d'une femme à un autre professionnel de la santé au cours de la phase intra-partum, où le rôle de la sage-femme dans la prise de décision sur le transfert des soins est important, et où la sage-femme dispense des soins de soutien au cours de la phase intra-partum une fois le transfert effectué. (On peut estimer que le transfert de soins au cours de la période ante-partum constitue des soins primaires lorsque le rôle de la sage-femme dans la prise de décision est important et lorsque la sage-femme assure des soins de soutien au cours des phases ante-partum et intra-partum; par exemple, les transferts de soins ante-partum lors des accouchements tardifs ou d'une rupture prolongée des membranes.) Les soins primaires dispensés dans ces situations peuvent servir pour un maximum de 20 % des exigences en matière de soins primaires pour l'inscription initiale ou continue auprès de l'Ordre, par exemple, pour les exigences cliniques pour l'inscription, celles d'un exercice supervisé et celles d'un exercice actif.